

Numéro du rôle : 6390
Arrêt n° 50/2017 du 27 avril 2017

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 335, § 3, du Code civil, tel que cet article était rédigé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 25 mars 2016 en cause de A.B. contre N.L.H. et S.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 avril 2016, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 335, § 3, du Code civil tel que rédigé avant sa modification par la loi du 8 mai 2014 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre l'enfant mineur dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle qui, à l'intervention de ses parents, pourra porter le nom de son père par le biais d'une déclaration à l'Officier de l'Etat civil et l'enfant majeur qui ne dispose pas de cette possibilité et serait éventuellement contraint d'introduire une procédure administrative devant le Ministre de la Justice sans la certitude qu'elle aboutisse avec le coût qu'elle entraîne, le temps perdu ainsi que les éventuels désagréments de deux changements de noms successifs ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- A.B., assisté et représenté par Me A.-C. D'Hauwe, avocat au barreau de Liège;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

A.B. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 8 février 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 8 mars 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 8 mars 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Né le 24 mai 1996, A.B., demandeur devant le juge *a quo*, conteste la paternité de S.B. à son égard, établie sur la base de la présomption prévue à l'article 315 du Code civil, et demande d'établir que B.K. est son père, ainsi que de porter le nom de son père, à savoir K.

Le juge *a quo* constate qu'il n'existe pas de possession d'état à l'égard de S.B., mari séparé de sa mère avant la naissance d'A.B., mais qu'il existe, par contre, plusieurs éléments établissant une possession d'état à l'égard de B.K., avec qui la mère entretient une relation depuis 1995. Le juge *a quo* décide dès lors que les demandes de contestation et d'établissement de la paternité sont fondées.

En ce qui concerne le nom du demandeur, l'article 335, § 4, du Code civil prévoit qu'en cas de modification de la filiation d'un enfant alors que celui-ci est majeur, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord. En l'espèce, le demandeur marque son accord, dans un premier temps, pour porter le nom de sa mère, mais souhaite porter le nom de son père.

Toutefois, l'article 335, § 3, alinéa 4, et § 3, alinéa 2, du Code civil ne permet une modification du nom de l'enfant, lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, que durant la minorité de l'enfant : en dehors d'une procédure administrative, l'enfant majeur ne peut changer de nom et prendre celui du père. Le demandeur estime que la loi crée ainsi une discrimination entre, d'une part, l'enfant mineur qui, par le biais de ses parents, pourra choisir le nom qu'il portera suite à une modification de sa filiation par une déclaration à l'officier de l'état civil ou directement dans le jugement qui modifie la filiation et, d'autre part, l'enfant majeur qui ne dispose pas de cette possibilité mais sera contraint d'introduire une procédure administrative avec le coût qu'elle entraîne, le temps perdu, et les désagréments de deux changements de noms successifs; il sollicite dès lors qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour.

Précisant que l'article 335, § 3, du Code civil s'applique en l'espèce avant sa modification par la loi du 8 mai 2014, le juge *a quo* décide de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

### III. *En droit*

– A –

A.1.1. Le Conseil des ministres précise tout d'abord que l'arrêt n° 2/2016, prononcé à l'égard de la loi du 8 mai 2014, qui a modifié la disposition en cause, est sans incidence sur l'examen de la présente question préjudicielle.

A.1.2. Le Conseil des ministres constate que la question préjudicielle invite à comparer la situation des enfants mineurs, d'une part, avec celle des enfants majeurs, d'autre part, dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, et qu'il existe, en ce qui concerne les possibilités de changement de nom dans ce contexte, une différence de traitement.

A.1.3. Il existe toutefois de très nombreuses différences de traitement entre les personnes mineures et les personnes majeures, basées sur le discernement censé plus grand de la personne majeure et sa capacité à se prendre en charge de manière autonome, sans autorité parentale.

Dans l'hypothèse visée par la question préjudicielle, l'enfant mineur peut se voir imposer, par le choix de ses parents, de porter le nom du père, tandis qu'il avait porté jusqu'alors le nom de sa mère. Le juge *a quo* se trompe dès lors dans la formulation de la question préjudicielle : ce n'est pas l'enfant mineur qui peut choisir, « à l'intervention de ses parents », le nom qu'il portera, mais ce sont ses parents qui poseront ce choix et eux seuls, sans que l'enfant doive y consentir, voire même contre son gré. Ce régime relève en effet de l'autorité parentale, qui est un régime de protection d'ordre public, et qui doit prendre en considération l'intérêt de l'enfant.

Par contre, l'enfant majeur ne peut se voir imposer un changement de nom comme l'enfant mineur : c'est donc à lui qu'appartient ce choix, et non à ses parents. S'agissant d'une personne majeure toutefois, la question du nom n'intéresse pas seulement l'individu, mais aussi la société elle-même, la Cour constitutionnelle ayant d'ailleurs souligné l'importance sociale du nom, qui sert d'identificateur social de la personne, de sorte qu'il doit en principe être invariable. C'est pour cette raison que le choix d'une personne majeure s'inscrit dans un cadre

procédural plus strict que la déclaration des parents concernant un enfant mineur, à savoir la procédure administrative de changement de nom : ce cadre légal, qui rencontre les objectifs précités, ne constitue pas un obstacle injustifié ou disproportionné.

A.1.4. Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle posée.

A.2.1. Le demandeur devant le juge *a quo* constate qu'en raison de sa contestation de paternité, il se voit attribuer le nom de sa mère, conformément à l'article 335, § 2, du Code civil; il a, conformément à l'article 335, § 4, du même Code, marqué son accord pour porter le nom de sa mère, mais souhaite néanmoins porter le nom de son père biologique, suite à l'établissement de la paternité de celui-ci.

L'article 335, § 3, du Code civil prévoit toutefois que si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant.

A.2.2. Le demandeur devant le juge *a quo* rappelle que ce dernier a considéré qu'il fallait se limiter à la disposition dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 8 mai 2014.

Il constate cependant que, dans sa version telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 mai 2014, la disposition en cause permet une modification du nom de l'enfant par le jugement qui modifie la filiation; cette possibilité vise donc la contestation de la filiation maternelle de l'enfant (article 312, § 2, du Code civil), la contestation de la filiation paternelle de l'enfant (article 318, §§ 5 et 6, du Code civil), ou la contestation de la reconnaissance de la paternité (article 330, §§ 3 et 4, du Code civil), sans viser l'établissement de la filiation paternelle après la filiation maternelle par le biais d'une recherche de paternité conformément à l'article 322 du Code civil. En outre, cette possibilité ne s'applique que durant la minorité de l'enfant.

Par ailleurs, dans sa version modifiée par la loi du 8 mai 2014, ainsi que dans sa version antérieure, la disposition en cause prévoit la possibilité d'une déclaration des parents devant l'officier de l'état civil; une telle possibilité n'existe par contre pour un enfant qui était majeur au moment d'introduire la procédure pour contester et établir sa filiation paternelle.

A.2.3. Le demandeur devant le juge *a quo* constate que ces deux possibilités de modification du nom de l'enfant quand la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle ne sont prévues que durant la minorité de l'enfant alors même que l'action en recherche de paternité basée sur l'article 322 du Code civil peut également être intentée par l'enfant lui-même.

Son accord n'est requis que sur la question de savoir s'il souhaite conserver le nom du père contesté ou porter le nom de sa mère, sans avoir la possibilité de porter le nom de son père biologique.

A.2.4. Cette lacune de la loi a d'ailleurs été relevée le 8 janvier 2014 par un expert dans son avis relatif au projet de loi modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté.

Le législateur n'a toutefois rien prévu pour l'enfant majeur dont la filiation est modifiée, laissant ainsi une discrimination perdurer entre les enfants majeurs et les enfants mineurs.

De la sorte, le demandeur devant le juge *a quo* va être contraint, pour pouvoir porter le nom de son père, d'introduire une procédure administrative qui, dans les faits, a un coût et va durer pratiquement deux ans sans être certaine d'aboutir; il devra, le cas échéant, subir les désagréments de deux changements de noms successifs : dans un premier temps, il va changer une première fois de nom pour porter celui de sa mère avant, le cas échéant, de pouvoir porter celui de son père. Telle qu'elle existe, la disposition en cause crée donc une discrimination à l'égard des enfants majeurs dont la filiation paternelle est modifiée après la filiation maternelle par rapport aux enfants mineurs dont les parents pourront choisir le nom qu'ils porteront suite à l'établissement

de la filiation paternelle après la filiation maternelle, et ce alors même que ces enfants sont dans des situations comparables.

A.2.5. Dans son mémoire en réponse, le demandeur devant le juge *a quo* répond à l'argument de l'invariabilité du nom, évoqué par le Conseil des ministres, qu'il n'est pas pertinent en l'espèce.

En effet, en application de l'article 335, § 2, du Code civil, le demandeur va se voir attribuer le nom de sa mère, alors qu'il est majeur : il existe donc bien une variabilité du nom acceptée dans un premier temps par la société, mais refusée dans un second temps pour le même individu, sans aucune raison.

Par ailleurs, il existe bien une différence de traitement entre les enfants majeurs et les enfants mineurs - même s'ils agissent par l'intermédiaire de leurs représentants légaux - puisque c'est bien l'enfant qui change de nom et a donc le droit de porter le nom de son père : même si son droit est exercé par le biais des parents, l'enfant mineur dispose d'une possibilité qui n'est pas offerte au majeur. Aucune raison ne permet de justifier que les parents, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, disposent de plus de droits que l'enfant majeur, qui a justement acquis la capacité de décider de manière autonome. Cette différence de traitement est manifestement disproportionnée.

A.2.6. Le demandeur devant le juge *a quo* invite dès lors la Cour à répondre par l'affirmative à la question préjudicielle posée.

– B –

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 335, § 3, du Code civil, tel qu'il était rédigé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » (ci-après : la loi du 8 mai 2014) et sa modification par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2014 « modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté ».

B.2.1. L'article 335 du Code civil fait partie du chapitre relatif aux effets de la filiation. Il fixe de manière générale les règles relatives à l'attribution du nom considérée comme effet de la filiation.

L'article 335, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son remplacement par la loi du 8 mai 2014, disposait :

« L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps porte le nom de son père ».

L'article 335, § 2, du même Code, tel qu'il était applicable avant son remplacement par la loi du 8 mai 2014, prévoyait que l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de sa mère.

B.2.2. Tel qu'il était applicable au litige devant le juge *a quo*, l'article 335, § 3, en cause, du même Code disposait :

« Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

Cet acte ne peut être dressé, en cas de prédécès du père ou durant son mariage, sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation.

Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Mention de la déclaration est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant ».

B.2.3. L'article 335, § 4, du même Code, inchangé par la loi du 8 mai 2014, prévoit que si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

Cette disposition a été insérée par la loi du 1er juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci », à la suite de l'arrêt n° 171/2005 du 23 novembre 2005, par lequel la Cour avait jugé qu'en ce qu'il s'applique aux enfants majeurs ayant agi avec fruit en contestation de paternité, l'article 335, § 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, après avoir constaté qu'il

n'était « pas justifié que l'article 335, § 2, du Code civil interdise, purement et simplement, à l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité de conserver son nom d'origine » (B.7).

B.3. La question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 335, § 3, du Code civil, dans sa version antérieure à son remplacement par la loi du 8 mai 2014, en ce que cette disposition créerait une différence de traitement injustifiée entre l'enfant mineur dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle « qui, à l'intervention de ses parents, pourra porter le nom de son père par le biais d'une déclaration à l'Officier de l'Etat civil » et l'enfant majeur « qui ne dispose pas de cette possibilité et serait éventuellement contraint d'introduire une procédure administrative devant le Ministre de la Justice sans la certitude qu'elle aboutisse avec le coût qu'elle entraîne, le temps perdu ainsi que les éventuels désagréments de deux changements de noms successifs ».

B.4. Le litige devant le juge *a quo* concerne un enfant majeur dont la filiation paternelle a été modifiée en raison d'une action en contestation de la paternité présumée combinée à une action en recherche de paternité, introduites par cet enfant majeur en application, respectivement, des articles 318 et 322 du Code civil, ces actions étant jugées fondées.

Bien qu'il ait marqué son accord, conformément à l'article 335, § 4, du Code civil, pour porter le nom de sa mère, cet enfant majeur souhaite porter le nom de son père biologique, dont la paternité a été établie par le juge *a quo*.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.5. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. L'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale et est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple, rapide et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité.

B.7.1. Les enfants mineurs et les enfants majeurs dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle sont, en ce qui concerne l'expression de la volonté de porter le nom de leur père, dans des situations différentes, puisque, selon la disposition en cause, la substitution du nom du père à celui de la mère ne peut avoir lieu que lorsque l'enfant est mineur, à la demande des parents.

B.7.2. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur a considéré que la modification du nom de l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle peut être contraire à ses intérêts (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 305/1, pp 17-18, et *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904/2, pp. 125-126). Sur la base de cette considération, il a disposé que le nom de l'enfant dont la filiation maternelle est déjà établie reste en principe inchangé lorsque la filiation paternelle est établie à son tour. Le législateur a néanmoins prévu la possibilité de procéder malgré tout à un changement du nom de l'enfant mineur, moyennant une déclaration devant l'officier de l'état civil, par les père et mère ou l'un d'eux, si l'autre est décédé.

Cette mesure n'est pas déraisonnable, le législateur ayant pu estimer que les deux parents sont les mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant.



B.7.3. Selon la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, « toute personne qui a quelque motif de changer de nom [...] en adresse la demande motivée au ministre de la Justice » (article 2, alinéa 1er). Devenu majeur, l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle n'est donc pas privé de tout moyen de substituer le nom de son père à celui de sa mère s'il le désire. Sans doute le Roi ne peut-Il autoriser le changement demandé qu' « exceptionnellement » « s'Il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers » (article 3, alinéa 3). Cette restriction, qui renforce la rigueur des conditions plus précisément énoncées ensuite dans la même disposition, ne fait pas obstacle à ce que la substitution demandée soit autorisée si le Roi n'a pas accueilli par décision motivée une éventuelle opposition (articles 5 et 6).

B.7.4. Par son arrêt n° 65/94 du 14 juillet 1994, la Cour a jugé que « l'article 335, § 3, alinéa 3, du Code civil, en ce qu'il dispose que la déclaration parentale de substitution du nom du père à celui de la mère doit être faite avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant, n'établit pas, entre les enfants mineurs et les enfants majeurs, une distinction contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution », après avoir constaté :

« B.5. Le législateur, usant du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a élaboré le régime juridique du nom des personnes en ayant égard, à la fois, à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité et à l'intérêt de celui qui le porte. La Cour n'aperçoit pas ce qu'il pourrait y avoir de déraisonnable à ce que l'enfant dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle et qui, par conséquent, a d'abord porté le nom de sa mère, puisse prendre le nom de son père à l'initiative de ses auteurs, juges de son intérêt aussi longtemps qu'il est soumis à l'autorité parentale, et ne puisse le prendre qu'à sa seule initiative dès le moment où cette autorité prend fin. La Cour n'aperçoit pas non plus ce qu'il pourrait y avoir de déraisonnable à ce que l'enfant majeur ou émancipé qui désire porter le nom de son père alors qu'il a celui de sa mère doive recourir à la procédure prévue par la loi du 15 mai 1987, qui constitue le droit commun en la matière ».

Cet arrêt concernait la comparaison entre des enfants, mineurs et majeurs, dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle, et à l'égard desquels un nouveau lien de

filiation était donc établi. Il concernait le cas où un enfant majeur était reconnu par son père et continuait à porter le nom de sa mère, conformément à l'article 335, § 2, du Code civil.

B.8.1. Comme il est dit en B.4, la présente question préjudicielle invite à comparer des enfants dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle, et ce après avoir agi avec fruit, simultanément, en contestation de la paternité présumée et en recherche de paternité.

La modification de la filiation paternelle qui en résulte se distingue, quant à ses effets sur le nom de l'enfant, de l'établissement d'un nouveau lien de filiation paternelle, visé dans l'arrêt n° 65/94 précité.

B.8.2. L'article 335, § 2, du Code civil a pour conséquence que l'enfant majeur ayant agi avec fruit en contestation de paternité perd en principe son nom patronymique d'origine au profit du nom de sa mère.

Toutefois, l'article 335, § 4, prévoit que le nom de l'enfant majeur dont la filiation est modifiée n'est modifié qu'avec son accord. L'enfant majeur ayant agi avec fruit en contestation de paternité peut donc choisir de porter le nom de sa mère ou conserver son nom patronymique d'origine.

L'enfant majeur à l'égard duquel est établi un nouveau lien de filiation paternelle en raison d'une action en recherche de paternité combinée à son action en contestation de paternité ne peut toutefois pas, conformément à la disposition en cause, choisir de porter le nom de son père biologique.

B.8.3. La disposition en cause établit ainsi, en ce qui concerne la possibilité de porter le nom du père biologique, une différence de traitement entre les enfants mineurs et les enfants majeurs dont la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle, et ce après avoir agi avec fruit, simultanément, en contestation de la paternité présumée et en recherche de paternité. Les premiers disposent de la possibilité de porter le nom de leur père biologique par

une déclaration à l'officier de l'état civil, alors que les seconds n'en disposent pas. La circonstance que cette déclaration émane des parents de l'enfant mineur est, pour le surplus, indifférente, puisqu'elle découle de la minorité de l'enfant.

B.9. Contrairement au droit de donner son nom de famille à son enfant, le droit de porter un nom constitue un droit fondamental.

Les limitations à la possibilité de porter le nom de son père biologique constituent une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (CEDH, 25 novembre 1994, *Stjerna c. Finlande*).

La Cour doit dès lors examiner si la mesure en cause n'entraîne pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants majeurs et si, notamment, l'utilité sociale que constitue l'invariabilité de leur nom de famille doit l'emporter sur une modification du nom lorsque l'état civil vient à se modifier en raison de l'établissement de la paternité.

La Cour doit, en outre, tenir compte du fait que le changement de filiation de l'enfant majeur a pour conséquence que son nom est en principe modifié, s'il y marque son accord, et qu'il porte le nom de sa mère, sauf s'il souhaite conserver son nom patronymique d'origine. L'article 335, § 4, du Code civil autorise en effet un changement du nom de l'enfant majeur en raison d'un changement dans sa filiation.

B.10.1. La contestation de paternité peut être mue par d'autres motifs et a d'autres effets qu'un changement de nom. Toutefois, l'enfant majeur qui a introduit lui-même une action en contestation de sa paternité et à l'égard duquel a été établi un lien de filiation avec son père biologique peut légitimement souhaiter porter le nom de ce dernier.

B.10.2. La faculté qui est laissée par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms à cet enfant majeur de solliciter de l'autorité compétente une seconde modification de son nom afin de pouvoir porter le nom de son père biologique n'est pas de nature à fournir à la différence de traitement évoquée une justification raisonnable, cette faculté demeurant par essence hypothétique.

Elle ne correspondrait, en outre, ni à l'utilité sociale d'assurer à ce nom une certaine fixité ni à l'intérêt de la personne qui souhaite un changement de nom, dès lors que l'enfant majeur ayant agi avec fruit en contestation de paternité et qui aurait marqué son accord pour porter le nom de sa mère puis qui obtiendrait ensuite le droit de porter le nom de son père biologique au terme de cette procédure, serait soumis à deux changements successifs de nom, afin de pouvoir porter celui qu'il désire.

B.11. En conséquence, il n'est pas raisonnablement justifié que l'article 335, § 3, du Code civil n'autorise pas l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité combinée à une action en recherche de paternité de choisir de porter le nom de son père biologique.

B.12. Il appartient au juge *a quo* d'acter, dans le jugement de modification de la filiation, le nom choisi par l'enfant majeur et correspondant à sa filiation paternelle biologique.

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur ayant agi avec fruit, simultanément, en contestation de paternité et en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique, l'article 335, § 3, du Code civil, tel que cet article était rédigé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté », viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 27 avril 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels